

NIORT, 30 avril 2004

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Visites inopinées
Proposition d'une consignation

SOCIETE : **BTS INDUSTRIE**
(siège social) 20 route de la Bressandière
79200 CHATILLON SUR THOUET

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **BTS INDUSTRIE**
20 route de la Bressandière
79200 CHATILLON SUR THOUET

La société BTS INDUSTRIE a été autorisée à exploiter son établissement par arrêté préfectoral du 09 août 1996.

Lors d'une visite en date du 28 mai 2003, il avait été relevé des non-conformités relatives à la gestion des déchets sur le site.

Sur notre proposition, Monsieur le Préfet des Deux-sèvres a signé le 8 septembre 2003 un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- article 2.3 : Intégration dans le paysage ;
- article 3.4 : interdiction de brûlage ;
- article 5.1 : gestion des déchets ;
- article 7.2.3 : moyens de lutter contre l'incendie.

Nous avons effectué une visite inopinée de l'établissement le 19 janvier 2004 renouvelée le 06 février 2004 qui a porté uniquement sur l'élimination des déchets.

Nous avons pu constater que :

- le brûlage était toujours pratiqué ;
- certains déchets et ferrailles ont été éliminés, toutefois aucun bordereau de suivi des déchets industriels ne nous a été transmis ou ne l'a été que partiellement ;
- de nombreux déchets stockés à même le sol restent encore à éliminer sur le site, notamment :
 - 24 fûts plus ou moins pleins de solvants sans rétention ;
 - 45 big-bags de 1,5 m³ chacun de peinture en poudre ;
 - des déchets mélangés et stockés sur une surface d'environ 900 m² (pigments de peintures, palettes, emballages éventrés, plastiques, terres souillées...).

Nous considérons que la poursuite de l'inobservation des règles relatives à l'élimination des déchets est susceptible d'entraîner les préjudices suivants pour l'environnement de cet établissement :

- pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- pollution des sols ;
- gêne pour le voisinage par l'envol de poussières ;
- aspect inesthétique du site.

En conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été suivi d'effet.

Ainsi, nous proposons à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à l'article L 514-1 du livre V du code de l'environnement, un arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 874 k€ répondant du montant des travaux à réaliser. Le projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. Il doit être au préalable notifié à l'exploitant pour observations éventuelles.

Par ailleurs au présent rapport est joint un exemplaire du procès verbal de délit que nous avons été amené à dresser à l'encontre de cette société pour non respect de l'arrêté de mise en demeure.

En outre, on peut s'interroger sur les risques d'une pollution du sous-sol ou des eaux souterraines du fait du non respect flagrant et durable des dispositions relatives à l'élimination des déchets. Dans un second temps, il sera donc proposé par l'inspection d'imposer une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques.